DÉCRET

N.° 649.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui détermine les mesures à prendre pour assurer le recrutement & les approvisionnemens des Armées, & pour prévenir & punir la désertion & la vente des armes par les Soldats & Volontaires.

Cam
fils
FRC
10330
no. 49

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité de défense générale concernant la nécessité de prévenir les manœuvres que les ennemis de la liberté ne cessent d'employer pour décourager, s'il étoit possible, le soldat François, ou fomenter l'indiscipline pour rendre inutiles les efforts du patriotisme qui sauvera la chose publique contre tous ses ennemis conjurés; considérant aussi l'importance de ne négliger aucune des mesures qui peuvent assurer le recrutement & l'équipement de l'armée, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les communes accéléreront le recrutement le plus qu'il sera possible; elles feront connoître à chacun des citoyens inscrits pour marcher, leur destination, aux termes des articles XXI & suivans du titre premier du décret du 24 février dernier, sur le recrutement de l'armée, & de l'instruction adressée par le ministre de la guerre aux administrations de département. Aussitôt que lesdits citoyens seront arrivés à leur destination, ils feront passer à leur municipalité un certificat signé du commissaire des guerres, pour constater qu'ils se sont rendus à leur poste. Les communes

THE NEW YORK LIBRARY

ne ſeront déchargées de leur contingent, qu'en rapportant leſdits certificats.

II.

Tout citoyen inſcrit pour le recrutement, qui ne ſe rendroit pas directement à l'armée dans laquelle il doit entrer, ou qui, hors le cas d'un empêchement légitime, ne s'y rendroit pas au jour qui lui a été preſcrit, qui rentreroit dans ſon domicile après l'avoir quitté pour partir, & avant le temps déterminé par la loi, ſera ſujet aux peines portées par le décret du 30 ſeptembre 1791, contre les ſoldats des troupes de ligne qui abandonnent leurs drapeaux.

III.

Les municipalités dans leſquelles leſdits citoyens rentreroient, ou dans le territoire deſquelles viendroit réſider un militaire de quelque grade que ce ſoit, qui auroit abandonné ſon drapeau ſans congé, ſeront tenues de les dénoncer ſur-le-champ au miniſtre de la guerre, pour qu'ils ſoient pourſuivis & punis ſuivant la rigueur des loix. Les municipalités qui les auroient recélés & cachés, ſeront tenues de fournir à leurs frais autant de volontaires qu'elles laiſſeroient habiter dans leur territoire, de citoyens qui auroient refuſé d'aller rejoindre leurs drapeaux, ou qui les auroient abandonnés.

IV.

La gendarmerie eſt miſe en état de réquiſition permanente, de l'effet de former des patrouilles ſur les routes & chemins qui conduiſent aux armées. Elle arrêtera tout militaire qui reviendroit de l'armée ſans congé, ou qui ſe détourneroit de la route qui lui a été donnée pour ſe rendre à l'armée; elle le conſtituera priſonnier, le renverra de brigade en brigade à ſon bataillon, pour que ſon procès lui ſoit fait.

V.

Il eſt défendu à tout ſoldat de vendre ſes armes ou ſon équipement, & à toute perſonne de les acheter. Les armes & équipemens achetés en contravention à la loi, ſeront confiſqués & portés aux arſenaux ou autres dépôts d'armes, pour être

distribués aux troupes de la république. Le vendeur sera renvoyé à la police correctionnelle, pour être puni de la peine d'emprisonnement, aux termes du code de la police. Les acheteurs, entremetteurs & complices desdits achats y seront pareillement renvoyés, pour être punis par une amende qui ne pourra excéder 3,000 livres outre la peine de l'emprisonnement, aux termes du code de la police.

V I.

Les ouvriers employés à la fabrication des armes & autres objets nécessaires à la défense de la république, n'ayant pas dû être compris dans le recrutement, les chefs des ateliers employés pour le service de la république, enverront au ministre de la guerre un état de ceux de leurs ouvriers qui étant employés depuis plus de six mois, auroient été compris dans le recrutement, & seroient partis pour l'armée. Le ministre de la guerre enverra ces états aux états-majors des armées, qui feront rechercher lesdits ouvriers, & les renverront à leurs ateliers, pour y continuer leurs travaux.

V I I.

Dans le cas où les chefs d'ateliers & de manufactures auroient compris dans les états qu'ils remettront au ministre de la guerre des personnes qu'ils n'employoient pas réellement & utilement depuis six mois, ils seront condamnés à fournir, équiper & entretenir à leurs frais un volontaire pour la durée de la campagne, sans préjudice du service personnel que devra faire le citoyen qui aura été compris mal-à-propos dans l'état, & qui sera obligé de retourner à l'armée.

V I I I.

Les décrets précédemment rendus, notamment celui du 9 mars dernier, pour mettre à la disposition de la nation les chevaux qui ne servent point à l'agriculture, au commerce ou à des besoins d'une nécessité reconnue, seront exécutés; mais en y ajoutant, la Convention nationale décrète que lesdits chevaux seront

retirés de fait par les administrateurs de district, & à Paris par la municipalité, pour servir, soit à l'artillerie, soit à la cavalerie, ainsi que toutes les provisions de fourrage & avoine qui auroient été faites pour leur nourriture.

IX.

Les chevaux, fourrages & avoine qui seront pris aux termes de l'article précédent, pour le service de la république, seront payés aux propriétaires, sur estimation faite à dire d'experts, en bons à valoir sur les contributions que peuvent ou pourront devoir lesdits propriétaires. Les receveurs d'impositions & de district recevront lesdits bons de la part de ceux auxquels ils auront été délivrés, & ils leur donneront quittance d'autant sur leurs contributions foncière & mobiliaire.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* BRÉARD, *président*; J. PH. GARRAN & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GARAT. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMP. NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.